

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE)

1054 chemin Grand Canal
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1252/2025-1096
Code AIOT : 0007101252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE) implanté 460 route coloniale 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la procédure administrative prise à l'encontre de la société SERVANT TERRASSEMENT (liquidée), concernant notamment la suppression de ses installations situées sur les parcelles AX 208 à 211 de la commune de Saint-André et la remise en état de ces dernières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVANT TERRASSEMENT (SE.TE)
- 460 route coloniale 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101252
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation se situe au droit des parcelles cadastrées n°208 à 211 section AX sur le territoire de la commune de Saint-André.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-2168/SG/DRECV en date du 25 octobre 2017 de régularisation administrative a été adressé à l'exploitant du site.

Du fait de l'absence de réponse satisfaisante à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017, un arrêté préfectoral n°2019-2038/SG/DRECV de suppression et de remise en état du site a été pris par l'autorité préfectorale le 21 mai 2019.

Le rapport de la visite d'inspection du 29 avril 2021 a indiqué que l'exploitant ne respectait pas les dispositions fixées par l'arrêté de suppression du 21 mai 2019. Ainsi, par arrêté n°2021-1452/SG/DCL du 26 juillet 2021, il a été ordonné à la société SERVANT terrassement (SE.TE), le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière.

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a pour objet de vérifier la mise à l'arrêt définitif et la suppression des installations classées concernées, ainsi que la remise en état du site.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état des lieux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 02/08/2023, article R.512-66-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que M. Servant (ci-après dénommé l'exploitant) a mandaté un bureau d'étude aux fins de l'assister dans la procédure de cessation d'activité (au sens du code de l'environnement). L'inspection a permis de constater l'arrêt des activités et l'absence de déchets stockés sur le site. Il est attendu la clarification de l'usage futur du site en lien avec la commune de Saint-André.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Notification de la cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/08/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement. [...].
Constats : L'inspection s'est déroulée en présence de M. Servant - ci-après dénommé "l'exploitant", accompagné de M. Jourdain et de Mme Peyrot des Gachons, du bureau d'étude SOCOTEC. Les parcelles n° 208 à 211 section AX ont été inspectées (cf. planche photographique en annexe 1). Pour rappel, l'exploitant a adressé un courrier en date du 14/08/2023 au service prévention des risques et environnement industriels de la DEAL (SPREI), l'informant de l'arrêt des activités de la société SERVANT Terrassement sur les parcelles mentionnées <i>supra</i>. La visite d'inspection du 5/08/25 a permis de constater l'absence totale d'activités sur ces parcelles (notamment concassage, traitement et stockage de matériaux minéraux ou de déchets). Seules quelques plantations de type bananiers ou palmiers ont été constaté sur les parcelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement [...]
Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'étude SOCOTEC, disposant des certifications LNE sites et sols pollués (études, assistance et ingénierie des travaux de réhabilitation), aux fins de l'assister dans la remise en état des parcelles objets de la cessation d'activité. Un rapport (réf. E14Q5/25/230 - SOCOTEC) de diagnostic de pollution des sols (mission globale codifiée INFOS & DIAG selon la norme NF X31-620) a été transmis à l'inspection des installations classées (IIC) par envoi numérique du 3/07/2025. Les résultats des analyses des sols ont mis en évidence la présence, notamment, de teneurs anormales en hydrocarbures. Sur la base de ces résultats, les sols du site seraient compatibles avec un usage de type industriel, mais non compatible, en l'état, avec un usage agricole (classement actuel des parcelles au regard du PLU de Saint-André). Compte tenu des activités de type industrielles existantes sur les parcelles voisines (compatibles avec le PLU), l'exploitant a déposé une demande de déclassement des parcelles AX 208 à 211 auprès du service de l'urbanisme de la commune de Saint-André (courrier présenté lors de l'inspection daté du 11/07/2025 - enregistrement de la mairie). Selon les déclarations de l'exploitant relevées le jour de l'inspection, un nouveau rendez-vous avec la commune de Saint-André est prévu, sur ce point, le 15/07/2025. Au regard des déclarations de M. Servant, ce dernier serait propriétaire des parcelles AX 208 à 211. Selon les éléments recueillis par l'IIC, les parcelles sont la propriété de la société concassage de l'Est dont l'exploitant est M. Servant (selon les déclaration de ce dernier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'IIC des conclusions de la commune relatives au déclassement éventuel des parcelles AX 208 à 211 (pour un usage industriel ou artisanal) dans un délai d'un mois. En lien avec son bureau d'étude, l'exploitant transmet à l'IIC les éléments permettant de clarifier l'usage futur du site et les études complémentaires nécessaires, le cas échéant, pour la poursuite de la procédure de cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, l'exploitant régularise auprès des services du cadastre, si nécessaire, le changement de propriété des parcelles AX 208 à 211. Dans l'attente, il transmet à l'IIC un document équivalent attestant qu'il est bien le propriétaire des parcelles objet de la cessation d'activité (AX 208 à 211). En outre, comme indiqué dans le rapport ci-avant visé (point 4.1.2) et comme également constaté lors de la visite de terrain, la topographie du site indique une surélévation entre l'entrée du site et

le nord du site, visiblement due à un remblaiement partiel de la zone. Ce point doit être pris en considération lors de la remise en état, et au regard de l'usage futur retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2023, article R.512-66-1
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Les constats réalisés lors de la visite d'inspection indiquent : - que le site est entièrement clos ; - l'absence de déchets dangereux ou non dangereux sur le site ; - l'absence de matières combustibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec son bureau d'étude et au regard des conclusions de la commune de Saint-André sur l'usage futur retenu du site, l'exploitant transmet à l'IIC l'attestation dite ATTES SECUR.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois